

Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école  
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeurs des écoles  
Mesdames et Messieurs les IEN (pour information)

Moulins, le 12 mars 2012

Division des personnels  
1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
GROSLAMBERT Danièle  
Téléphone  
04 70 48 02 10  
Fax  
04 70 48 02 28  
Mél.

[Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr](mailto:Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

Château de Bellevue  
Rue Aristide Briand  
B.P. 97  
03403 YZEURE Cedex

**Objet** : Mouvement intradépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré - Rentrée 2012

**Réf.** : Note de service n° 2011-194 du 25-10-2011  
BO spécial n°9 du 10 novembre 2011

La note de service ci-dessus référencée relative à la mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2012 traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des enseignants.

Un dispositif d'aide et de conseil assuré à l'Inspection Académique par Mmes GROSLAMBERT, RAYMOND et FRANCOISE fonctionnera du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, du 26 mars au 6 avril 2012, aux numéros suivants :

04-70-48-02-10 ou 04-70-48-19-33 ou 04-70-48-19-46.

Le barème départemental prendra en compte les dispositions légales de priorité de traitement des demandes des personnes en situation de handicap (attribution d'une majoration de barème de 500 points pour l'enseignant lui-même, son conjoint ou un enfant).

Des affectations à titre définitif seront prononcées en plus grand nombre afin d'éviter l'instabilité des équipes enseignantes.

Les participants au mouvement pourront formuler des vœux précis portant sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement et/ou des vœux géographiques portant sur une commune ou un secteur géographique pour un type de support choisi.

Les enseignants recevront dans leur boîte aux lettres I-Prof :

- dans un premier temps, **un projet d'affectation, avant la CAPD.**
- dans un deuxième temps, **après avis de la CAPD, leur affectation définitive.**



Le mouvement 2012 comportera :

- une **première phase informatisée**
- une **seconde phase d'ajustement également informatisée** pour les

**2/8**

personnels à temps complet ou à temps partiel sans poste à l'issue de la première phase.

Dès la première phase du mouvement, des vœux précis et des vœux élargis pourront être formulés.

Cette circulaire est accompagnée de 4 annexes :

- annexe 1 : règles de carte scolaire
- annexe 2 : barème départemental
- annexe 3 : calendriers et modalités de saisie des vœux
- annexe 4 : liste des postes à profil

## **MOUVEMENT PRINCIPAL**

### **I – Les participants**

Doivent obligatoirement participer au mouvement	<ul style="list-style-type: none"><li>- tous les enseignants du 1<sup>er</sup> degré nommés à titre provisoire, y compris sur les postes fractionnés, pendant l'année scolaire 2011-2012.</li><li>- les enseignants du 1<sup>er</sup> degré dont le poste est supprimé à la rentrée 2012.</li><li>- les enseignants du 1<sup>er</sup> degré du département réintégrés à la rentrée 2012 après congé parental, disponibilité, détachement, congés longs, sortie de poste adapté.</li><li>- les enseignants du 1<sup>er</sup> degré d'un autre département intégrés dans l'Allier à la rentrée 2012, à l'issue des (per)mutations informatisées.</li><li>- les professeurs des écoles stagiaires en 2011-2012.</li></ul>
Peuvent participer au mouvement	<ul style="list-style-type: none"><li>- tous les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.</li></ul>

## Personnels à temps partiel



3/8

⚠ Très important :

⇒ **Les enseignants qui travaillent à temps partiel doivent obligatoirement formuler des vœux sur des postes entiers non fractionnés.** L'organisation du service relève de la compétence de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée. Le complément de service sera pourvu lors de la phase d'ajustement du mouvement.

⇒ **Certaines fonctions sont incompatibles en termes d'organisation du service avec un exercice à temps partiel** (maître formateur, décharge de maître formateur, brigade, postes fractionnés).

⇒ **En ce qui concerne les Directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction** (présidence du Conseil d'Ecole et du Conseil des Maîtres, sécurité des élèves....).

Par suite, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de Directeur d'école qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction pendant la durée du temps partiel.

Pour la bonne marche du service, le temps partiel pour les directeurs d'école à 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à 75% ou 80% (une journée libérée),
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants pour la même classe,
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du directeur.

⚠ **Les personnels à temps partiel sans poste à l'issue du mouvement informatisé du 22 mai 2012, participent à la phase d'ajustement informatisée. Des postes conformes aux quotités souhaitées seront proposés ; leur choix devra porter sur l'ensemble de ces postes.**

## Personnels en congé parental

Les enseignants qui participeront au mouvement et qui obtiendront un poste, ne le conserveront pas s'ils sollicitent un congé parental sans être installés dans ce nouveau poste.

Lors de leur réintégration, ils seront affectés, suivant les possibilités, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

## II – Les postes

⚠ **Les dénominations Education Prioritaire, RPI ne sont pas précisées sur les listes, de même que l'existence de calendriers scolaires spécifiques dans certaines écoles. Il est donc recommandé aux personnels de se renseigner auprès des directeurs des écoles ou des IEN pour toutes informations utiles**

## **II-1 Postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire**

Les postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire peuvent être attribués à **titre définitif**



4/8

- ⇒ à des directeurs d'école en fonction,
- ⇒ à des enseignants du 1<sup>er</sup> degré préalablement inscrits sur la liste d'aptitude correspondante,
- ⇒ à des enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui avaient été nommés dans un autre département dans un emploi de directeur et qui sont nouvellement affectés dans le département.
- ⇒ à des enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui ont occupé des fonctions de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) pendant au moins 3 années scolaires consécutives ou non.

Les enseignants du département de l'Allier auront déposé leur candidature pour le 14 novembre 2011 auprès de l'IEN de la circonscription dont ils relèvent et obtenu un avis favorable.

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré nouvellement affectés dans le département, la manière de servir sera vérifiée.

**Les nouveaux directeurs devront participer au stage qui se déroulera ultérieurement.**

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude peuvent demander un poste support de direction. Ils sont nommés à titre provisoire. Ils doivent impérativement prendre contact avec l'IEN concerné. En effet, en l'absence d'un titulaire, l'exercice effectif de la fonction de directeur peut être confié à tout adjoint de l'école désigné par l'IEN.

**⚠** Postes de direction dans les écoles relevant du dispositif ECLAIR : les postes vacants seront attribués après appel à candidature et entretien (voir liste des postes à profil)

## **II-2 Postes dans les écoles maternelles et élémentaires.**

**⚠** Il peut arriver qu'un poste dans une école étiquetée «élémentaire» corresponde à une classe maternelle ou élémentaire et inversement (en particulier dans les RPI).

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui participent au mouvement sont invités à consulter le site de l'Inspection académique pour connaître les spécificités des écoles (sujétions particulières, rythmes scolaires, présence d'une CLIS...)

## **II-3 Postes de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés.**

**Il est rappelé aux enseignants titulaires de première année qu'ils ne pourront être affectés sur des postes en SEGPA, CLIS, établissements spécialisés, ULIS, ECLAIR, sauf s'ils sont volontaires pour occuper ces postes.**

### **II-3-1- Scolarisation des enfants et adolescents handicapés**



5/8

CLIS1 : classe d'intégration scolaire option D (ou CAEI DI)  
ULIS 1 : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire option D (ou CAEI DI)  
ULIS 4 : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire option C (CAPSAIS ou CAPASH option C)  
Poste d'accompagnement de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés :  
option A (déficients auditifs)  
option B (déficients visuels)  
option C (déficients moteurs ou enfants malades)

Tout titulaire du CAPSAIS est réputé titulaire du CAPA-SH (décret du 4/1/2004).  
Les CAEI-DI équivalent au CAPSAIS D,E,F ou CAPA-SH D,E,F.  
Les CAEI-TCC équivalent au CAPSAIS D ou CAPA-SH D.

### **II-3-2- Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés**

◆ Postes de psychologues scolaires :

Seuls les personnels titulaires du DEPS seront autorisés à occuper ces postes.

Les enseignants titulaires du DESS ou d'un Master 2 de psychologie désirant être nommés à titre provisoire sur un poste de psychologue scolaire, déposeront leur candidature pour examen, par la voie hiérarchique, auprès de Monsieur le Directeur Académique.

◆ Les enseignants chargés de l'aide rééducative option G (maître G) ou chargés de l'aide pédagogique option E sont affectés auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale qui définissent leurs tâches en fonction des besoins. Ces personnels sont rattachés administrativement à une école.

La nomination sur un poste G, même à titre provisoire, requiert la possession de la certification correspondante ou l'avis favorable de Monsieur le Directeur Académique pour un départ en formation.

### **II-3-3- Postes dans les établissements spécialisés.**

Ces postes pouvant comporter des sujétions spéciales (horaire, service de vacances...), les candidats intéressés devront se renseigner auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'ASH et du directeur de l'établissement.

### **II-3-4- Postes dans les SEGPA.**

Les candidats doivent être titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option F ou du CAEI-DI pour être nommés à titre définitif dans une SEGPA.

### **II-3-5- Priorités de nomination sur les postes spécialisés**

Les candidats à des postes spécialisés vacants ou susceptibles de l'être seront nommés

◆ **à titre définitif :**

Enseignants titulaires d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet dans l'option.

◆ **à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme sur leur poste s'ils le demandent en vœu n°1 :**

Enseignants retenus dans le cadre de la formation et présentant le CAPA-SH pour la session 2012 de cet examen



◆ **à titre provisoire dans l'ordre de priorité suivant :**

- 1) Enseignants présentant le CAPA-SH pour la session 2012 de cet examen et souhaitant changer de poste, ces enseignants seront nommés à titre définitif après obtention du diplôme.
- 2) Enseignants ayant été désignés pour une formation CAPA-SH, quel que soit le mode de formation, par M. le Directeur Académique après consultation de la CAPD, lesquels devront exercer sur un poste correspondant à l'option préparée.
- 6/8 3) Enseignants préparant le CAPASH en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de M. le Directeur Académique à se présenter à l'examen.
- 4) Enseignants titulaires d'une spécialisation autre que celle de l'option du poste concerné.
- 5) Enseignants non spécialisés ayant exercé effectivement sur le poste spécialisé demandé durant une ou plusieurs années.
- 6) Enseignants non spécialisés.  
Toutefois, les enseignants antérieurement nommés à titre provisoire et présentant le CAPA-SH pour la session 2012 de cet examen, peuvent être reconduits prioritairement à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme sur leur poste s'ils le demandent en vœu n°1 (inscription et dépôt du mémoire).

 **les enseignants concernés par un départ en stage CAPA-SH sont tenus d'élargir leurs vœux dans l'option choisie au maximum pour prétendre à valider ou débiter leur formation.**

Les enseignants intéressés sont invités à demander des renseignements auprès de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'A.S.H. et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée.

#### **II-4- Postes à profil**

Les postes considérés comme "à profil" sont attribués hors barème.  
(Liste jointe en annexe 4)

Il est conseillé aux personnes candidates à ces postes de prendre l'attache des Inspecteurs de l'Education Nationale concernés.

#### **II-5- Postes de titulaires remplaçants**

Ces postes ne peuvent être demandés que par des personnels exerçant des fonctions à temps plein.

**Les remplacements sont à effectuer dans tous les secteurs d'enseignement (maternelle, élémentaire, ASH).**

Les titulaires remplaçants assurant des remplacements en ASH ne sont pas rémunérés en tant qu'enseignants spécialisés même s'ils possèdent un diplôme de spécialisation.

Les titulaires remplaçants BFC ont vocation à remplacer tous les maîtres y compris ceux exerçant sur des postes spécialisés.



7/8

Tous les postes de remplaçants ZIL seront transformés en postes de brigade congés pour la rentrée 2012.

Les enseignants concernés doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement. Ils seront prioritaires sur le poste de brigade congé correspondant s'ils le demandent en vœu n°1.

### **III- Fonctions d'instituteurs et professeurs des écoles Maîtres-Formateurs (IPEMF)**

Depuis la rentrée 2011, les fonctions d'IPEMF sont exercées une année sur deux par des enseignants titulaires du CAFIPEMF (ou équivalent).

Ces fonctions sont rattachées à la personne. En conséquence, les personnels qui exerceront les fonctions d'IPEMF verront le poste obtenu au mouvement transformé en poste d'adjoint d'application.

Il est rappelé que l'on ne peut cumuler les fonctions d'IPEMF avec celles de directeur d'école de plus de 3 classes et d'enseignant exerçant sur un poste spécialisé.

Les décharges des IPEMF seront proposées à la phase d'ajustement du mouvement.

#### **PHASE D'AJUSTEMENT**

Les nominations seront à titre définitif sur un poste proposé vacant en phase 1 et resté vacant en phase 2, uniquement sur des vœux écoles.

Les nominations seront à titre provisoire sur un poste susceptible d'être vacant en phase 1 resté vacant en phase 2.

**Des informations complémentaires peuvent vous être apportées par les I.E.N.**

**Les personnels à temps plein** devront formuler des vœux portant :

- sur des postes précis portant sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement,
- sur des postes dans une ou plusieurs communes,

 **et obligatoirement inclure, parmi les 30 vœux, les 15 secteurs géographiques différents classés selon un ordre préférentiel**

**Les enseignants qui n'auront pas classé les 15 secteurs géographiques différents auront leur participation au mouvement complémentaire annulée.**

**Un poste leur sera attribué à la fin des opérations fin juin ou fin août pour couvrir les supports restés vacants ou libérés pendant l'été**

**Les personnels à temps partiel** ne devront formuler des vœux que sur les postes précis conformes aux quotités souhaitées et procéder à un classement de l'ensemble de ces postes, ce qui exclut de postuler sur des zones géographiques.

Si des vœux sont formulés sur tout autre poste entier –fractionné ou non-, ils seront systématiquement annulés par mes services.

La liste des regroupements géographiques et le fonctionnement de l'algorithme d'affectation figurent dans l'annexe 3.

Le Directeur Académique

Antoine DESTRES